

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

(Recours collectif)

No : 200-06-000108-087

TOUTES LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES DOMICILIÉES OU RÉSIDENTES AU QUÉBEC, COMPTANT CINQUANTE (50) EMPLOYÉS ET MOINS, ÉTANT OU AYANT ÉTÉ LOCATAIRES, CRÉDIT-PRENEURS OU PROPRIÉTAIRES D'UN VÉHICULE DE MARQUE ET MODÈLE MAZDA 3, ANNÉES 2004, 2005, 2006 ET 2007 QUI ONT ÉTÉ VICTIMES D'UN VOL OU D'UNE ATTAQUE QUI A LAISSÉ UNE OU DES BOSSES AUTOUR DE LA POIGNÉE DE LA PORTIÈRE DU CONDUCTEUR

et

TOUTES LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES DOMICILIÉES OU RÉSIDENTES AU QUÉBEC, COMPTANT CINQUANTE (50) EMPLOYÉS ET MOINS, ÉTANT DEVENUES LOCATAIRES, CRÉDIT-PRENEURS OU PROPRIÉTAIRES D'UN VÉHICULE DE MARQUE ET MODÈLE MAZDA 3, ANNÉES 2004, 2005, 2006 ET 2007 SUR LEQUEL A ÉTÉ INSTALLÉ APRÈS LA PRISE DE POSSESSION DU VÉHICULE, UN RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE VERROUILLAGE DE LA PORTIÈRE DU CONDUCTEUR

*Les Groupes*

et

**RICHARD ROBITAILLE**

*Demandeur*

c.

**MAZDA CANADA INC.**

*Défenderesse*

---

---

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE AMENDÉE**

---

---

**À L'HONORABLE JACQUES VIENS, J.C.S., DE LA COUR SUPÉRIEURE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**INTRODUCTION**

1. Le 3 juin 2010, l'honorable Jacques Viens, j.c.s., autorisait l'institution du recours collectif ci-après décrit :

*« Une action en diminution de prix, dommages-intérêts compensatoires et punitifs afin de sanctionner la défenderesse pour le vice de conception, son comportement fautif suite à la découverte du vice et ses pratiques de commerce interdites liées au dispositif de verrouillage des véhicules Mazda 3. »*

le tout tel qu'il appert du jugement au dossier de la cour (ci-après le « **Jugement** ») ;

**LES PARTIES**

2. Le demandeur Richard Robitaille (ci-après « **Monsieur Robitaille** ») est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1 (ci-après « **L.P.C.** ») et du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** ») ;
3. Monsieur Robitaille s'est porté acquéreur d'un véhicule Mazda 3 (année 2005) au mois de février 2005 auprès du concessionnaire Beauport Mazda pour un prix avant taxes de 27 201,00 \$, le tout tel qu'il appert du contrat d'achat daté du 25 février 2005, communiqué comme pièce **P-1**;
4. Il s'agissait d'un achat financé sur une période de six (6) ans ;
5. Par l'effet du Jugement, Monsieur Robitaille s'est vu attribuer le statut de représentant aux fins d'exercer le présent recours collectif pour le compte des groupes de personnes ci-après décrits (ci-après « **Groupes** ») :

**Groupe 1 :**

*« Toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résidentes au Québec, comptant cinquante (50) employés et moins, étant ou ayant été locataires, crédit-preneurs ou propriétaires d'un véhicule de marque et modèle Mazda 3, années 2004, 2005, 2006 et 2007 qui ont été victimes d'un vol ou d'une attaque qui a laissé une ou des bosses autour de la poignée de la portière du conducteur. »*

**Groupe 2 :**

*« Toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résidentes au Québec, comptant cinquante (50) employés et moins, étant devenues locataires, crédit-preneurs ou propriétaires d'un véhicule de marque et modèle Mazda 3, années 2004, 2005, 2006 et 2007 sur lequel a été installé après la prise de possession du véhicule, un renforcement du dispositif de verrouillage de la portière du conducteur. »*

le tout tel qu'il appert du Jugement au dossier de la cour ;

6. L'ensemble des véhicules Mazda 3 pour les années 2004, 2005, 2006 et 2007 sont affectés d'un vice de conception au niveau du système de verrouillage de la portière côté conducteur qu'une simple pression ou coup (de pied ou de poing) autour de la serrure permet de déverrouiller ;
7. Ce vice au niveau du système de sécurité a d'ailleurs rendu les véhicules Mazda 3 très vulnérables aux vols ;
8. La défenderesse Mazda Canada Inc. (ci-après « **Mazda** ») a admis qu'en date du 3 décembre 2009, 55 635 véhicules Mazda 3 avaient bénéficié d'un renforcement du dispositif de verrouillage de la portière côté conducteur, le tout tel qu'il appert d'une admission à cet égard contenue dans la lettre d'engagement de la procureure de Mazda, communiquée comme pièce P-2 ;
9. Mazda est une entreprise spécialisée notamment dans la commercialisation et la distribution de véhicules automobiles ;
10. Mazda est une filiale détenue par la société Mazda Motor Corporation ;

**LES FAITS PERTINENTS AU RECOURS DE MONSIEUR ROBITAILLE À L'ORIGINE DU PRÉSENT RECOURS COLLECTIF**

11. Le ou vers le 19 avril 2008, Monsieur Robitaille a été victime d'un vol du contenu de son véhicule Mazda 3 alors qu'il était en visite chez des amis à Montréal ;
12. Vers 11h00 le 20 avril 2008, Monsieur Robitaille a constaté le vol de certains effets lui appartenant ainsi que d'autres biens appartenant à sa conjointe et qui se trouvaient dans son véhicule Mazda 3 ;
13. Les effets et biens qui ont été subtilisés lors de ce méfait ont été consignés dans une liste par Monsieur Robitaille, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette liste communiquée comme pièce P-3;
14. Au moment où il a pris connaissance du vol, Monsieur Robitaille a constaté la présence de bosses près de la poignée de la portière côté conducteur, bosses donnant l'impression qu'une

pression avait été appliquée sur la portière. Monsieur Robitaille n'a alors constaté aucun autre signe visible d'effraction, outre ces bosses ;

15. Le véhicule Mazda de Monsieur Robitaille était muni d'un dispositif manuel et électrique de verrouillage des portières ;
16. Monsieur Robitaille a par la suite été indemnisé par son assureur-habitation relativement au vol de ses effets personnels, tout en assumant une franchise au montant de 300,00\$ qu'il n'a pu récupérer ;
17. La conjointe de Monsieur Robitaille n'a toutefois pas obtenu de compensation de la part de l'assureur des effets lui appartenant, de sorte que c'est Monsieur Robitaille lui-même qui l'a indemnisée ;
18. Puisqu'il s'agissait pour Monsieur Robitaille d'une deuxième réclamation auprès de son assureur, ce dernier, lorsqu'est venu le temps de renouveler la police d'assurance-habitation, a tout d'abord refusé de le faire pour ensuite accepter en excluant la couverture contre le vol ;
19. Une couverture contre le vol étant primordiale dans une police d'assurance-habitation, Monsieur Robitaille a dû se tourner vers un autre assureur ;
20. Après plusieurs démarches, Monsieur Robitaille a finalement été accepté par un autre assureur, avec une couverture contre le vol. Cette situation a occasionné des soucis, des troubles et des inconvénients à Monsieur Robitaille ;
21. Vers la fin avril ou le début mai 2008, Monsieur Robitaille a appris que Mazda avait mis en place un programme pour corriger la faiblesse du système de verrouillage des véhicules Mazda 3 ;
22. Le 6 mai 2008, Monsieur Robitaille s'est donc rendu chez Beauport Mazda, un concessionnaire Mazda, afin de faire effectuer les travaux et réparations visés par le programme correctif ;
23. Pendant cette réparation d'une durée approximative d'une heure, un employé de Beauport Mazda a admis à Monsieur Robitaille que ce problème affectant le système de sécurité était connu du public, et plus particulièrement dans le milieu criminel, et rendait les véhicules Mazda 3 très vulnérables face au vol ;
24. Cet employé de Beauport Mazda a également mentionné avoir procédé à plusieurs réparations de véhicules Mazda 3 au niveau du renforcement des portières côté conducteur et avoir constaté, sur plusieurs de ces véhicules, des bosses situées sensiblement aux mêmes endroits que celles présentes sur le véhicule de Monsieur Robitaille, soit autour de la serrure de la portière côté conducteur ;

25. Par ailleurs, lors de cette réparation effectuée chez le concessionnaire Mazda, Monsieur Robitaille a été avisé que Mazda n'indemnisait pas les utilisateurs de Mazda 3 pour le coût des réparations des bosses sur les portières ;
26. Monsieur Robitaille a fait estimer le coût pour la réparation des bosses, qui s'élève à 575,43\$, taxes incluses, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette estimation, communiquée comme pièce P-4 ;
27. Vers le 27 juin 2008, après que les correctifs à la portière côté conducteur du véhicule de Monsieur Robitaille aient été effectués, le véhicule de celui-ci a été de nouveau l'objet d'une tentative de vol ;
28. Lors de ce nouvel événement, le ou les malfaiteurs n'ont vraisemblablement pas réussi à ouvrir la portière côté conducteur du véhicule malgré la pression appliquée près de la poignée de la porte où Monsieur Robitaille a constaté la présence de deux nouvelles bosses similaire à celles qui avaient été faites sur son véhicule lors du premier événement en avril 2008 ;
29. Monsieur Robitaille n'a pas fait réparer ces nouvelles bosses craignant que d'autres bosses puissent apparaître dans le futur lors de nouvelles tentatives de vol ;
30. Ce défaut du système de sécurité est connu du public et est donc devenu pour Monsieur Robitaille une source d'inquiétude et de tracasseries ;
31. De plus, en raison de ce vice, la valeur des véhicules Mazda 3 a nécessairement été affectée et diminuée ;
32. Ce défaut de sécurité du dispositif de verrouillage est également connu des forces policières qui ont dû traiter plusieurs cas de vol similaires à celui survenu sur le véhicule Mazda 3 de Monsieur Robitaille ;
33. Ce vice de conception était présumé connu de Mazda dès la mise en marché du modèle Mazda 3 ;
34. À titre de distributeur des véhicules Mazda 3, Mazda est responsable des dommages subis par Monsieur Robitaille ;

#### **LES MODÈLES AFFECTÉS**

35. Tous les modèles en circulation de la Mazda 3 produits et mis en circulation au cours des années 2004 à 2007 sont affectés par l'existence du vice de conception du système de verrouillage de la portière côté conducteur ;
36. Pour les modèles 2003 à 2007, tous les utilisateurs sont susceptibles de subir des dommages liés à des tentatives de vol, peu importe le résultat de la tentative, étant donné qu'il est impossible de savoir, pour un véhicule donné, si les correctifs ont été apportés au niveau du dispositif de verrouillage de la portière côté conducteur ;

37. En effet, tous les véhicules Mazda 3 fabriqués jusqu'au 31 décembre 2006 étaient munis du même dispositif de verrouillage et la conception des portières côté conducteur était la même, le tout tel qu'admis par Mazda, [...], au paragraphe 5 de l'affidavit de M. Donald Macphee, daté du 14 octobre 2009, produit par Mazda au soutien de sa contestation de la demande d'autorisation du présent recours collectif et dont l'extrait pertinent est communiqué comme pièce P-6;
38. Cette faiblesse du système de verrouillage de la portière des véhicules Mazda 3 pour les modèles des années 2004 à 2007 était cachée et ne pouvait être découverte lors de l'achat par un examen prudent et diligent ;
39. Bien qu'aucun système de verrouillage ne puisse garantir la sécurité du véhicule contre le vol, le système de verrouillage en litige est nettement insuffisant afin d'assurer un niveau minimal de sécurité ;

#### **CONNAISSANCE DE MAZDA DU DÉFAUT DE SÉCURITÉ ET LACUNES DU PROGRAMME CORRECTIF**

40. Mazda a admis que dès le 2 octobre 2006, elle savait qu'il était possible de s'introduire dans les véhicules Mazda 3 au moyen de coups de pied ou de poussées sur la portière du côté conducteur (« kicking and striking »), le tout tel qu'il appert [...] du paragraphe 7 de l'affidavit de M. Donald MacPhee, daté du 14 octobre 2009, produit par Mazda au soutien de sa contestation de la demande d'autorisation du présent recours collectif et dont l'extrait pertinent est communiqué comme pièce P-7 ;
41. Contrairement à d'autres méthodes utilisées par les voleurs pour s'introduire dans un véhicule, la méthode utilisée, à savoir donner un coup de pied ou une poussée sur la portière côté conducteur, ne nécessite aucun outil et peut être utilisée rapidement, subtilement et sans habileté ou expertise particulière ;
42. Monsieur Kevin Jewel, un serrurier ayant environ 30 ans d'expérience, qui a été retenu et payé sur une base horaire par les avocats de Mazda pour témoigner sur les méthodes pour forcer l'entrée dans un véhicule [...] lors de l'audition sur l'autorisation, [...] a d'ailleurs indiqué ceci au sujet de cette méthode utilisée par les voleurs : « I think there's at least one (1) other vehicle that can be gained entry by kicking it, yes. », le tout tel qu'il appert des extraits pertinents du contre-interrogatoire sur affidavit de Monsieur Kevin Jewel, en date du 20 novembre 2009, communiqués comme pièce P-8;
43. Le mécanisme de verrouillage en litige, qui normalement doit servir à prévenir le vol, ne peut même pas empêcher le moins sophistiqué des voleurs d'entrer de façon instantanée, sans outil, à l'intérieur d'un véhicule Mazda 3 pour voler son contenu ;
44. Suite à des rapports d'incidents ainsi qu'à des plaintes formulées par des consommateurs pour des événements similaires à ceux subis par le véhicule de Monsieur Robitaille, Mazda a commencé à insérer un dispositif de renforcement des portières dans la fabrication des

nouveaux véhicules Mazda à la fin de décembre 2006, le tout tel qu'admis par Mazda, lors des procédures visant l'autorisation du présent recours collectif ;

45. Par contre, quant aux véhicules Mazda 3 des membres des groupes autorisés qui étaient déjà en circulation, Mazda a attendu plus de 12 mois, soit à compter du mois de décembre 2007, avant de mettre en branle un programme correctif, qui, outre sa tardivité, comportait de nombreuses lacunes, notamment quant aux éléments suivants :
  - a. Mazda n'a pas utilisé les bases de données de ses concessionnaires ou les moyens nécessaires afin de retracer les utilisateurs de Mazda 3 et leur communiquer les modalités du programme de sorte que plusieurs utilisateurs, dont Monsieur Robitaille, n'ont pas été avisés ou ne l'ont pas été en temps utile ;
  - b. Mazda n'a diffusé aucune information pour aviser le public en général que des moyens avaient été mis en place pour contrer la problématique résultant du mauvais fonctionnement du dispositif de verrouillage de la portière côté conducteur des véhicules Mazda 3 et ce malgré le fait que le problème avait déjà été identifié et dénoncé par les médias ;
  - c. Mazda avait des stocks insuffisants de pièces afin d'effectuer les réparations requises. En effet, pour certains utilisateurs de Mazda 3, ce programme n'a été effectif qu'à compter du mois d'avril 2008 en raison de l'insuffisance des inventaires, le tout tel qu'admis par Mazda, [...] dans une lettre de Mazda adressée à Monsieur Robitaille en Janvier 2008 et dans une lettre de Mazda adressée à Monsieur Robitaille en date du 18 avril 2008 (sans que celui-ci ne reçoive cependant ces deux lettres), communiquée en liasse comme pièce P-9;
46. La mise en place de ce programme correctif constitue une admission par Mazda de l'existence et de l'importance du problème ;
47. De plus, Mazda a commis des pratiques de commerce interdites par ses représentations fausses ou erronées sur la qualité des véhicules Mazda 3 et par son omission de divulguer un fait important sur un élément de sécurité dont tout véhicule doit être muni et dont elle avait ou aurait dû avoir connaissance ;
48. Divers documents promotionnels se retrouvant notamment sur le site web de Mazda indiquaient que les véhicules de marque Mazda 3 possédaient les caractéristiques suivantes : « *high levels of craftsmanship* » et « *Mazda3' s design is dynamic and strong* ». Mazda a également indiqué dans ces documents promotionnels : « *More telltale signs of Mazda quality and attention to detail available power windows, mirrors and door locks* », le tout tel qu'il appert d'une copie de ces documents promotionnels, communiquée comme pièce P-5 ;

### **LES DOMMAGES SUBIS PAR MONSIEUR ROBITAILLE**

49. N'eut été de l'existence du vice du système de verrouillage de son véhicule, Monsieur Robitaille n'aurait jamais eu à encourir de frais et subir des dommages liés aux attaques sur le système de verrouillage de son véhicule Mazda 3 ;
50. En vertu de la L.P.C., il est présumé que Monsieur Robitaille et les membres des Groupes qui ont acheté ou loué un véhicule de marque Mazda 3 affecté d'une faiblesse au niveau du dispositif de verrouillage de la portière côté conducteur, n'auraient pas contracté ou n'auraient pas donné un prix si élevé s'ils avaient eu connaissance des pratiques interdites commises par Mazda ;
51. Ainsi, le vice de conception pour lequel Mazda a encouru et reconnu sa responsabilité a causé et cause toujours des dommages à Monsieur Robitaille, lesquels se détaillent comme suit :
  - a) Monsieur Robitaille a assumé une franchise d'assurance de l'ordre de 300,00 \$ pour le vol dont il a été victime ;
  - b) Monsieur Robitaille doit supporter des coûts de réparation sur son véhicule (bosses) évalués à 575,43 \$, qu'il est justifié de réclamer et dont le montant exact pourra être ajusté ou modifié lors de l'audition au mérite ;
  - c) Monsieur Robitaille est en droit de réclamer de Mazda une réduction de prix de 500,00 \$ attribuable à la diminution de valeur de son véhicule au moment de la vente liée au défaut de sécurité et au fait de ne pas avoir eu connaissance de la pratique interdite commise par Mazda en temps utile ;
  - d) Monsieur Robitaille a subi et continue de subir des troubles, ennuis et inconvénients, incluant la compensation à sa conjointe pour la perte de certains de ses effets personnels, constituant des dommages qu'il est justifié de réclamer et qu'il évalue à 500,00 \$ ;
  - e) Le fait pour Mazda d'avoir omis d'apporter les mesures appropriées en temps utile et d'avoir contrevenu à la L.P.C. justifie l'octroi de dommages punitifs à Monsieur Robitaille de 200,00 \$ ;

### **LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MEMBRES DES GROUPES**

52. La base d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres des Groupes sont les mêmes que ceux de Monsieur Robitaille ;
53. Pour les utilisateurs de Mazda 3 parties à un contrat assimilable à un crédit-bail, le vendeur est tout de même tenu de la garantie légale de qualité ;



54. Ce manquement et cette faute de Mazda à l'égard des membres des Groupes découlant du vice de conception affectant les systèmes de verrouillage des véhicules Mazda 3 peuvent être sanctionnés tant par les dispositions du C.c.Q. que de la L.P.C. ;
55. Le vice de conception pour lequel Mazda a encouru et reconnu sa responsabilité a causé et cause toujours des dommages aux membres des Groupes ;
56. Le demandeur estime approprié d'ordonner le recouvrement collectif des sommes dues aux membres du groupe 2 (soit *Toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résidentes au Québec, comptant cinquante (50) employés et moins, étant devenues locataires, crédit-preneurs ou propriétaires d'un véhicule de marque et modèle Mazda 3, années 2004, 2005, 2006 et 2007 sur lequel a été installé après la prise de possession du véhicule, un renforcement du dispositif de verrouillage de la portière du conducteur*) et lesquels se détaillent comme suit :
- a) Les membres des Groupes sont en droit de réclamer une diminution de prix forfaitaire de 500,00 \$ liée à la perte de valeur de leur véhicule laquelle est causée par ce défaut de sécurité et la pratique interdite commise par Mazda ;
  - b) Le fait pour les membres des Groupes d'avoir subi et de subir des troubles, ennuis et inconvénients, liés au déplacement chez le concessionnaire pour effectuer la réparation, a entraîné des dommages qu'ils sont justifiés de réclamer et qui sont évalués de façon forfaitaire à 500,00 \$ par membre pour chacun des Groupes;
  - c) Le fait pour Mazda d'avoir omis d'apporter les mesures appropriées en temps utile et d'avoir contrevenu à la L.P.C. donne ouverture à l'octroi de dommages punitifs fixés à 200,00 \$ pour chacun des membres des Groupes. Cette somme est justifiée notamment à la lumière des profits excessivement importants réalisés par Mazda sur la vente de véhicule Mazda 3 et les capacités financières très importantes de cette dernière et les risques que le vice pouvait causer sur la sécurité physique des passagers en cas d'accident ;
57. Le demandeur réclame donc, au nom de chacun des 55 635 membres connus du groupe 2 une somme forfaitaire de 1 200,00 \$, soit la somme totale de 66 762 000,00 \$ pour lesquels un recouvrement collectif est approprié ;
58. Pour ce qui est du recouvrement individuel, le demandeur demande qu'un processus soit mis en place pour les membres du groupe 1 afin que ces derniers puissent présenter la preuve du préjudice subi pour les dommages qu'ils n'auront pas récupéré à titre de membre du groupe 2, soit, en l'espèce :
- a) La valeur des objets volés ou la franchise d'assurance assumée suite à un vol ;
  - b) Les coûts de réparation des bosses ;

- c) Un dédommagement de 500,00 \$ pour les troubles et inconvénients subis et qu'ils continuent à subir, une diminution de prix de 500,00 \$ et des dommages punitifs de 200,00 \$ ;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance amendée ;

**CONDAMNER** la défenderesse Mazda Canada Inc. à verser au demandeur Richard Robitaille la somme équivalente à la franchise d'assurance assumée, soit 300,00 \$, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant, soit le 18 août 2008 ;

**CONDAMNER** la défenderesse Mazda Canada Inc. à verser au demandeur Richard Robitaille la somme équivalente au coût de réparation des dommages sur son véhicule Mazda 3, lesquels sont évalués à 575,43 \$ taxes incluses, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant, soit le 18 août 2008 ;

**CONDAMNER** la défenderesse Mazda Canada Inc. à verser au demandeur Richard Robitaille la somme de 500,00 \$ à titre de réduction de prix de vente de son véhicule, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant, soit le 18 août 2008 ;

**CONDAMNER** la défenderesse Mazda Canada Inc. à verser au demandeur Richard Robitaille la somme de 500,00 \$ à titre de dommages pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant, soit le 18 août 2008 ;

**CONDAMNER** la défenderesse Mazda Canada Inc. à verser au demandeur Richard Robitaille la somme de 200,00 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant, soit le 18 août 2008 ;

**ORDONNER** que les réclamations suivantes des membres du groupe 1 fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du Code de procédure civile :

**CONDAMNER** la défenderesse Mazda Canada Inc. à verser à chacun des membres du groupe I la somme équivalente à toute franchise d'assurance assumée, avec intérêts au taux

légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant, soit le 18 août 2008 ;

**CONDAMNER** la défenderesse Mazda Canada Inc. à verser à chacun des membres du groupe 1 la somme équivalente au coût de réparation des dommages sur leur véhicule Mazda 3, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant, soit le 18 août 2008 ;

Dans la mesure où un membre du groupe 1 ne se qualifiait pas comme membre du groupe 2, **CONDAMNER** Mazda Canada Inc. à payer aux dits membres du groupe 1 une somme forfaitaire de 1 200,00 \$ à titre de réduction de prix, troubles et inconvénients et dommages punitifs ;

**DÉCLARER** qu'un membre du groupe 1 peut également se qualifier pour une indemnité collective à titre de membre du groupe 2, le cas échéant ;

**CONDAMNER** la défenderesse Mazda Canada Inc. à verser à chacun des 55 635 membres du groupe 2 et aux membres du groupe 1 (qui ne sont pas membres du groupe 2) la somme de 500,00 \$ à titre de diminution de prix de leur véhicule, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant, soit le 18 août 2008 ;

**CONDAMNER** la défenderesse Mazda Canada Inc. à verser à chacun des 55 635 membres du groupe 2 et aux membres du groupe 1 (qui ne sont pas membres du groupe 2) la somme forfaitaire de 500,00 \$ à titre de troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant, soit le 18 août 2008 ;

**CONDAMNER** la défenderesse Mazda Canada Inc. à verser à chacun des 55 635 membres du groupe 2 et aux membres du groupe 1 (qui ne sont pas membres du groupe 2) la somme de 200,00\$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant, soit le 18 août 2008 ;

**ORDONNER** le recouvrement collectif du montant des réclamations précitées pour les membres du groupe 2 et conséquemment **CONDAMNER** la défenderesse Mazda Canada Inc. à payer, aux membres du groupe 2, une somme totale de 66 762 000,00 \$, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant, soit le 18 août 2008 ;

**CONDAMNER** la défenderesse Mazda Canada Inc. à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais pour les pièces, les experts, les expertises et la publication d'avis.

Montréal, le 21 décembre 2010

Woods s.e.n.c.r.l.  
Woods s.e.n.c.r.l.  
Procureurs des Groupes  
et du demandeur Richard Robitaille

No : 200-06-000108-087

---

**COUR SUPÉRIEURE  
(RECOURS COLLECTIF)  
DISTRICT DE QUÉBEC  
PROVINCE DE QUÉBEC**

---

**RICHARD ROBITAILE**

*Demandeur*

c.

**MAZDA CANADA INC.**

*Défenderesse*

---

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
AMENDÉE**

---

**ORIGINAL**

---

Me Sébastien Richemont  
Dossier no : 4896-1

Woods s.e.n.c.r.l./LLP  
Avocats / Barristers & Solicitors  
2000, av. McGill College, bureau 1700  
Montréal (Québec) H3A 3H3  
Téléphone : 514-982-5627  
Code BW0265

